



Vinification biologique et chartes bio : vers une réduction des intrants en œnologie

Philippe Cottereau

IFV Pôle Rhône-Méditerranée



Règlementation biologique

Un texte règlementaire issu d'un consensus européen.

Des choix pas toujours techniquement explicables

- Prenant en compte les principes généraux de la règlementation générale BIO (834/2007 889/2008)
- Une rédaction prenant comme référence la règlementation vin (606/2009)
- Mais version inférieure au 1^{ler} Aout 2010, avec 3 pratiques à revoir en 2015
- Modifications discutées au RCOP (Regulatory Committee on Organic Production) ex SCOF Selon expertise de l'EGTOP (Expert Group for thechnical Advice on Organic Production)

TERRE gles pour les choix des pratiques œnologiques

R. (CE) 834/2007 Article 6

Principes spécifiques applicables en matière de transformation des denrées alimentaires biologiques

Outre les principes généraux énoncés à l'article 4, la production de denrées alimentaires biologiques transformées est fondée sur les principes spécifiques suivants:

- a) produire des denrées alimentaires biologiques à partir d'ingrédients agricoles biologiques, sauf lorsqu'un ingrédient n'est pas disponible sur le marché sous une forme biologique;
- b) réduire l'utilisation des additifs alimentaires, des ingrédients non biologiques ayant des fonctions principalement technologiques ou organoleptiques, ainsi que des micronutriments et des auxiliaires technologiques, afin qu'il y soit recouru le moins possible et seulement lorsqu'il existe un besoin technologique essentiel ou à des fins nutritionnelles particulières;
- c) exclure les substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit;
- d) faire preuve de précaution lors de la transformation des denrées alimentaires, en utilisant de préférence des méthodes biologiques, mécaniques et physiques.

3



Lignes du tableau - Annexe I A du 606/2009 supprimées

Utilisation méthodes physiques pour élimination SO₂

Utilisation de l'acide sorbique

Utilisation de la PVPP

Utilisation du lysozyme

Utilisation du ferrocyanure de potassium et du phytate de calcium

Utilisation du D,L-tartrique

Utilisation du caramel

Utilisation des disques de paraffine

Utilisation du DMDC

Utilisation des mannoprotéines

Utilisation de l'électrodialyse pour la stabilisation tartrique

Utilisation de l'uréase

Bien qu'autorisées postérieurement au 1^{ier} aout 2010, les pratiques suivantes sont interdites : Désalcoolisation partielle et résines échangeuses de cations pour la stabilisation tartrique



A l'intérieur de certaines lignes du tableau – Annexe I A du 606/2009 des « ex æquo » supprimés

Sulfate d'ammonium / sulfite d'ammonium

Acide malique

Argon (barbotage)

Betaglucanase

Alginate de calcium

Kaolin

CMC

Sulfate de cuivre (2015)



Une réduction des limites en SO₂

	Limites actuelles	- 50mg/l	en %	- 30mg/l	en %
Vins rouges < 2 g/L sucres résiduels	150	100	33		
Vins blancs et rosés < 2 g/L sucres résiduels	200	150	25		
Vins rouges entre 2 g/L et 5 g/L sucres résiduels	150			120	20
Vins blancs et rosés entre 2 g/L et 5 g/L sucres résiduels	200			170	15
Vins moelleux (non botrytisés)	290			260	10
Vins moelleux (raisins botrytisés)	390			360	8



Réexamens prévus en 2015

Osmose inverse:

Élimination d'eau (concentration en sucre) – autre possibilité par évaporation sous vide par exemple Modifierait « la vraie nature du produit » ?

Résines échangeuses d'ions - Fabrication de MCR :

Pas d'alternative possible pour la rectification - interdire les résines, c'est ne pas pouvoir fabriquer des MCR

Traitements thermiques : température maximum 70°C (Point 2 annexe IA) Interdit :

- la flash détente sur vendange
- la flash pasteurisation sur moût et sur vin Thermovinification possible



Pratiques physiques

Globalement, les techniques physiques sont considérées comme entrainant des modifications pouvant influencer « la vraie nature du produit ». Le concept des techniques soustractives s'oppose aux pratiques additives, d'un coté réduction des intrants, de l'autre modification de la matrice ...

Peut-être une erreur de casting?

Produit artisanal / traditionnel / industriel ?

La vraie nature d'un vin de table / la vraie nature d'un vin AOC?

Réflexion plus AOC que bio ?

Certaines appellations ne permettent pas la thermovinification par exemple un choix à imposer aux autres AOC ?

• • •



Pratiques à revoir

Les modifications du 606/2009 après 2010 : Les enzymes

Rég 606/2009:

Point 10 Annexe 1A:

La clarification au moyen de l'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique :

- gélatine alimentaire
- matières protéiques d'origine végétale issues...
- ..
- enzymes pectolytiques
- préparation enzymatique de bétaglucanase

Rég 53/2011 : Point 10 est modifié par retrait des enzymes / ajout d'un point 47

- Emploi des préparations enzymatiques à usage œnologique pour la macération, la clarification, la filtration et la révélation des précurseurs aromatiques du raisins présents dans le moût et le vin.

Guide d'interprétation INAO:

Seules les préparations enzymatiques à usage œnologique pour la clarification sont autorisées, pas les autres .



Pratiques à revoir

Les modifications du 606/2009 après 2010 : Les autolysats et levures inactivées

Rég 606/2009 : version 2014

Point 6 Annexe 1A:

L'emploi, pour favoriser le développement des levures, d'une ou des substances suivantes éventuellement complétées d'un support inerte de cellulose microcristalline :

- Phosphate d'ammonium
- Sulfate d'ammonium
- Bisulfite d'ammonium
- Dichlorhydrate de thiamine
- Autolysats de levure

Point 15:

Ecorces de levures – dose max 40 g/hl

Point 51

- Utilisation de levures inactivées (Nutrition levures / Ochratoxine – OIV)

Guide d'interprétation INAO:

Avant 2010 levures inactivées assimilées à des écorces de levures et limitées à 40 g/hl – Pour le millésime 2014 : autolysats et Levures inactivées sont définis et constituent deux nouvelles introductions ... donc à faire évaluer par EGTOP et dans l'attente , les deux produits sont interdits.



Pratiques à revoir

Les modifications du 606/2009 après 2010 : Les colles

Rég 606/2009 : version 2014

Point 10 Annexe 1A:

La clarification au moyen de l'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique :

- gélatine alimentaire
- protéines végétales provenant du blé, des pois et des pommes de terre,
- ...
- chitosane dérivé d'Aspergillus niger,
- chitine-glucane dérivé d'Aspergillus niger,
- extraits protéiques levuriens

Colles développées par rapport aux risques d'allergie avec certaines colles animales.

Chitine- glucane et chitosane - point 44 et 45 : autorisés aussi pour l'élimination de métaux, de contaminants en particulier ochratoxine, et pour le traitement au chitosane uniquement, réduction de la population de microorganismes indésirables, notamment les *brettanomyces*

(Evaluation EGTOP en cours)



Comment choisir ses pratiques

Chacun peut faire ses propres choix!







IFV et ITAB co-animent un groupe de travail national FAM qui a permis d'élaborer un outil d'aide à la décision

www.vignevin.com



Une présentation un peu simpliste!





Conclusions

Ce qu'il faut retenir

- La réglementation européenne sur la vinification biologique réduit le nombre des intrants et pratiques utilisables; les premiers retours montrent qu'il n'existe pas d'impasse technique importante aujourd'hui
- Un certain nombre de points reste à résoudre, directement selon le texte réglementaire (OI, MCR, Température) et indirectement par la non-prise en compte des modifications de la réglementation vin générale (nouveaux intrants, modification du texte de référence...)
- Un droit à l'emploi n'est pas une obligation d'utiliser, chacun peut « raisonner » ses pratiques œnologiques en restreignant au strict nécessaire l'utilisation des intrants